



Arrêt

n° 286 756 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2001. Le 12 juin 2001, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B) prise par la partie défenderesse le 14 août 2001. Le 25 mars 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Par un arrêt n° 119 166 du 9 mai 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 21 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2006. Par un arrêt n° 211 868 du 9 mars 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 4 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet prise par la partie défenderesse le 26 mai 2010.

1.4. Le même jour, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 septembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980

1.6. Le 11 mai 2010, le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 9^{bis} et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une carte B le 22 juin 2010.

1.7. Le 27 août 2018, le requérant a été écroué à la prison de Jamioux et placé sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, de viol sur mineur de moins de 14 ans, de viol avec tortures corporelles ou séquestration et viol avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes. Le 9 octobre 2019, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a transmis au requérant un questionnaire droit à être entendu, lequel a été rempli en date du 26 juillet 2021.

1.9. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Cette décision, lui notifiée le 23 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22§ 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence dans le Royaume est signalée pour la première fois le 12 juin 2001, lorsque vous introduisez une demande de protection internationale. Vous déclarez à cette occasion être arrivé en Belgique le 11 juin 2001.

Votre demande fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14 août 2001. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui prend en date du 25 mars 2002 une décision confirmative de refus de séjour. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil d'Etat, recours qui est rejeté par un arrêt du 09 mai 2003.

Une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est enregistrée en date du 21 décembre 2004. Le 20 décembre 2006, cette demande est déclarée irrecevable. Cette décision vous est notifiée le 11 janvier 2007.

Vous introduisez en date du 04 mai 2009, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur base des problèmes de santé de votre épouse. Cette demande sera déclarée sans objet en date du 26 mai 2010.

En date du 05 mai 2009, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 23 septembre 2009, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2010, décision est prise de vous accorder ainsi qu'à votre famille le séjour définitif en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes dès lors inscrit au registre des étrangers et mis le 13 décembre 2010 en possession d'une carte B. Cette carte sera ensuite renouvelée.

En date du 27 août 2018, vous êtes arrêté et écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans ; viol sur mineur de moins de 14 ans ; de viol avec tortures corporelles ou séquestration ; de viol - circonstance aggravante - avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes.

Vous êtes condamné le 09 octobre 2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.

Vous vous êtes rendu coupable d'avoir commis le crime de viol sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis mais de plus de 10 ans accomplis ; d'avoir commis le crime de viol, le crime ayant été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis avec les circonstances que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration ; d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Les faits ont été commis entre le 01 janvier 2001 et le 12 août 2018.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juillet 2021. Vous avez refusé de signer l'accusé de réception. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Vous avez complété ledit questionnaire en date du 26 juillet 2021.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui a été complété avec l'aide d'une tierce personne, vous mentionnez à côté de la case langue : le turc, le kurde et le français. Vous déclarez savoir lire et écrire le turc, être en Belgique depuis juin 2001 ; ne plus avoir vos documents. Vous précisez qu'ils se trouvaient à l'intérieur de votre voiture qui était garée et : « a été cassée par des habitants de la rue et la police l'a reprise ». Vous déclarez avoir des problèmes de santé. Vous déclarez être divorcé et avoir 3 filles en Belgique dont 2 sont mineures. Vous ne mentionnez pas avoir une épouse ou une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ni avoir de la famille ou des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. En ce qui concerne votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez avoir suivi une formation au Forem en français langue étrangère et une formation A&R toujours en français langue étrangère. Concernant votre parcours professionnel en Belgique, vous donnez les éléments suivants : vous déclarez avoir tenu un commerce à Charleroi et vous mentionnez [KRC C.] et la SPRL [D.] à Gand. Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine à cause de problèmes politiques (violences) et vous ajoutez avoir dû fuir par crainte pour votre vie.

Pour étayer vos dires, vous transmettez de nombreuses pièces que vous joignez à votre questionnaire droit d'être entendu.

Il y a notamment un contrat de travail d'ouvrier émanant de la société [KRC C.], signé par l'employeur le 21 juillet 2020 mais pas par vous; un courrier émanant de l'ISPPC - CHU de Charleroi datée du 29 octobre 2020 concernant une demande de prise en charge; une attestation de suivi d'un cours de français langue étrangère couvrant la période du 10 septembre 2020 au 30 juin 2021 (Asbl A&R) ; un contrat de formation tripartite daté du 24.09.2020 (Asbl A&R) en français langue étrangère oral/écrit niveau 1 ; un courrier daté du 24 février 2021 émanant de l'association [M.] ; un courrier daté du 22 juin 2020 et un autre du 11 février 2021 émanant de l'Hôtel Social [de L.] attestant de la recherche d'un hébergement; différents courriers émanant de votre conseil, concernant vos accidents du 07 septembre 2012 et de septembre 2018 ; un courrier daté du 08 mars 2013 émanant de la compagnie d'assurance Fédérale Assurance ; une copie non signée d'une citation contre la prison de Jamioulx ; un courrier daté du 25 novembre 2019 concernant une demande d'aide juridique ; différentes attestations médicales ; une composition de ménage reprenant votre situation au 30 juillet 2021 ;deux documents concernant la SPRL « Tout est bon » dont l'un mentionne une date de clôture de faillite, soit le 08 juin 2018.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§ 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans

les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous avez épousé à Istanbul en date du 01 janvier 1997, [B.C.], née le 29 mai 1974, de nationalité turque. Vous avez divorcé le 12 juin 2019. Trois enfants sont nées de cette union dont deux sont encore mineures. :

*A savoir : [B.E.], née à Istanbul le X, de nationalité turque
[B.H.], née à Charleroi le X, de nationalité turque
[B.E.], née à Charleroi, le X, de nationalité turque*

Vos 3 filles sont autorisées au séjour en Belgique.

Au vu de la liste de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 04 novembre 2021, il s'avère que vous n'avez reçu depuis le début de votre incarcération en août 2018 (soit bien avant la crise du Covid) aucune visite de qui que ce soit. Cela inclue notamment votre ex-épouse et vos 3 filles. Elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (aucun nom lié à un membre de votre parenté n'apparaît sur cette liste également vérifiée le 04 novembre 2021).

Il est dès lors légitime de considérer que vous n'entretenez plus de contacts physiques avec vos enfants depuis au moins trois ans, que si des contacts existent, ils se limitent à des appels téléphoniques, des vidéo conférences ou à des lettres. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer à entretenir ce type de « relation » sur le même mode. Il est en effet tout à fait possible à notre époque (si votre ex-épouse y consent) de garder des contacts réguliers avec vos 2 filles mineures via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...). En ce qui concerne votre fille majeure, le choix lui appartient.

Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de vos enfants et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos filles.

A cet égard, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé.

Il convient également de noter que vous et vos trois filles avez la même nationalité. Si vous décidiez de vous établir par la suite en Turquie ou ailleurs, elles pourront si elles le souhaitent (et de nouveau avec l'accord de votre ex épouse en ce qui concerne vos deux filles mineures) vous rendre visite.

En outre, votre fin de peine est fixée au mois d'août 2024, à cette date, votre deuxième fille aura également atteint sa majorité, par conséquent tout comme votre fille aînée, il lui sera loisible si elle le souhaite de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Soulignons, enfin, que le fait d'avoir été marié et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Vous avez notamment été condamné pour avoir commis des faits de violence contre votre épouse et ce sur une longue période allant du 01 janvier 2001 au 12 août 2018. Votre « attitude » a par conséquent été en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Par ailleurs, il ne ressort pas de de votre dossier administratif ni de vos déclarations que d'autres membres de votre famille résideraient sur le territoire belge.

Enfin, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il n'est pas nié que cette décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Ledit article indique également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant. D'un point de vue professionnel, vous avez travaillé en Belgique du 20 avril 2011 au 31 mai 2011 pour la société [A.C.] et ensuite du 04 septembre 2012 au 12 novembre 2013 pour la société [D.B.].

Dans votre droit d'être entendu, vous avez déclaré sans toutefois en préciser la durée, avoir tenu un commerce à Charleroi. Vous avez fourni des pièces concernant une SPRL : « [T.E.B.] » qui a été déclarée en faillite le 08 juin 2018. Votre nom n'apparaît pas sur les documents fournis. Ces pièces ne permettent pas, par conséquent d'établir que vous avez effectivement travaillé dans ce lieu. Vous avez également fourni un contrat de travail de la Société [KRC C.] signé le 21 juillet 2020 par l'employeur mais pas par vous.

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous avez également travaillé dans votre pays d'origine. Vous avez en effet mentionné avoir travaillé dans une fabrique de faïence avant votre venue en Belgique (cf interview réalisée dans le cadre de votre demande de protection internationale de 2001). Vos expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emplois dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez aussi fourni des pièces attestant la mise en place de démarches (formations, demandes d'hébergement, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

Il convient également de noter que vous êtes entré pour la première fois sur le territoire à l'âge de 32 ans, vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), pays dont vous parlez les langues (turc, kurde) comme vous l'avez déclaré, de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par contre, Il ressort des éléments que vous avez fournis que vous maîtrisez peu le français (malgré une présence en Belgique depuis 2001) puisque vous avez transmis des pièces indiquant que vous vous êtes inscrit à un cours de français langue étrangère niveau 1 durant votre incarcération.

Cette absence de maîtrise des langues nationales (vous ne mentionnez nulle part parler le néerlandais ou l'allemand) couplée à l'absence de visites en prison y compris simplement amicales, sont autant d'indices qui tendent à démontrer que votre intégration culturelle et sociale en Belgique, est limitée.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette d'affirmer que vous auriez obtenu un diplôme reconnu ou que vous auriez suivi une formation en Belgique avant votre incarcération.

Vous avez obtenu la régularisation de votre séjour en mai 2010. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 mai 2010 au 31 octobre 2012 ; du 01 janvier 2013 au 28 février 2013 ; du 01 juin 2013 au 31 octobre 2013 ; du 01 novembre 2013 au 31 décembre 2013 ; du 01 mai 2015 au 30 avril 2016 et enfin du 01 novembre 2016 au 31 août 2018, ce qui représente 4 ans et 9 mois cumulées. En 11 ans de présence (régulière) sur le territoire, vous avez touché des aides sociales pendant près de 5 ans. En outre, vous êtes écroué depuis le 27 août 2018 ce qui représente à ce jour un peu plus de 3 ans de détention.

Force est de constater que depuis l'obtention de votre titre de séjour, vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou maintenant du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux dans votre pays d'origine, vous ne mentionnez pas dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir de la famille ou des enfants ailleurs qu'en Belgique. Toutefois au cours de l'interview liée à votre demande de protection internationale, vous avez déclaré à l'époque, avoir 5 frères et sœurs en Turquie. Vous avez également déclaré être le père de deux autres enfants qui à l'époque étaient restés en Turquie, à savoir : [B.M.], né le 28 août 1991 et [B.F.], né le 28 août 1993. Ils n'ont pas pu être identifiés par l'Administration. Tout porte donc à croire qu'ils résident à l'étranger et probablement dans votre pays d'origine. Il en va de même pour vos frères et sœurs. Il est par conséquent légitime d'estimer que vous avez conservé des liens familiaux en Turquie. Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et notamment renouer le contact si nécessaire avec les membres de votre famille présents dans votre pays d'origine.

Toujours dans ce cadre, votre famille (et ce peu importe où elle se trouve) peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il elle en a la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir des problèmes de santé.

Pour étayer ses dires, vous avez transmis différentes pièces en même temps que votre questionnaire droit d'être entendu. Les documents médicaux ont été analysés et il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 06 septembre 2021. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-

indication médicale à voyager. Quant aux soins, ils sont accessibles dans votre pays d'origine. Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments étayant vos déclarations et/ou indiquant que vous courriez un risque actuel et réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Rappelons par ailleurs que vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 12 juin 2001 qui a fait l'objet d'un examen et d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Vous avez en effet été condamné à une lourde peine pour des faits graves commis entre-autres contre des mineures.

Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Charleroi a mis en exergue les éléments suivants : la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique de vos victimes, la durée de la période infractionnelle, la pluralité de victimes qui démontre un danger social accru, votre capacité de planification. A cet égard le tribunal souligne que vous avez été vu par un témoin : « en train de droguer le verre de la victime de la prévention B (certes cette drogue n'a jamais été objectivée mais l'ajout d'une substance n'est pas douteux et quel autre produit au vu des faits et de la réaction de la victime, aurait pu être déposé). »

Soulignons entre-autres le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ;

Soulignons également qu'il résulte du rapport du 20 septembre 2019 de l'UPPL de Tournai que vous représentez un risque de récidive de modéré à élevé.

La société a dès lors le droit et le devoir de protéger les mineurs de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique.

Enfin en ce qui concerne les violences exercées contre votre épouse, il convient tout d'abord de relever la longueur de la période infractionnelle établie par le tribunal qui débute le 01 janvier 2001 et s'achève le 12 août 2018 et ensuite que seule votre incarcération aura mis fin à votre comportement culpeux. Pour rappel, vous avez été incarcéré le 27 août 2018.

La relative ancienneté de certains faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève à l'extrême gravité des faits que vous avez commis.

Par conséquent, la menace très grave que votre comportement personne! représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de

récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Enfin, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au regard de la gravité intrinsèque des faits qui vous sont reprochés, il est permis de considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 §1er 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous êtes condamné le 09 octobre 2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.

Vous vous êtes rendu coupable d'avoir commis le crime de viol sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis mais de plus de 10 ans accomplis ; d'avoir commis le crime de viol, le crime ayant été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis avec les circonstances que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration ; d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Les faits ont été commis entre le 01 janvier 2001 et le 12 août 2018.

Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Charleroi a mis en exergue les éléments suivants : la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique de vos victimes, la durée de la période infractionnelle, la pluralité de victimes qui démontre un danger social accru, votre capacité de planification. A cet égard le tribunal souligne que vous avez été vu par un témoin : « en train de droguer le verre de la victime de la prévention B (certes cette drogue n'a jamais été objectivée mais l'ajout d'une substance n'est pas douteux et quel autre produit au vu des faits et de la réaction de la victime, aurait pu être déposé). »

Soulignons entre-autres le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles,

ensemble d'éléments qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ;

Soulignons également qu'il résulte du rapport du 20 septembre 2019 de l'UPPL de Tournai que vous représentez un risque de récidive de modéré à élevé.

La société dès lors le droit et le devoir de protéger les mineurs de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique.

Enfin en ce qui concerne les violences exercées contre votre épouse, il convient tout d'abord de relever la longueur de la période infractionnelle établie par le tribunal qui débute le 01 janvier 2001 et s'achève le 12 août 2018 et ensuite que seule votre incarcération aura mis fin à votre comportement culpeux. Pour rappel, vous avez été incarcéré le 27 août 2018.

La relative ancienneté de certains faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève à l'extrême gravité des faits que vous avez commis.

Par conséquent, la menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au regard de la gravité intrinsèque des faits qui vous sont reprochés, il est permis de considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juillet 2021. Vous avez refusé de signer l'accusé de réception. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Vous avez complété ledit questionnaire en date du 26 juillet 2021.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui a été complété avec l'aide d'une tierce personne, vous mentionnez à côté de la case langue : le turc, le kurde et le français. Vous déclarez savoir lire et écrire le turc, être en Belgique depuis juin 2001 ; ne plus avoir vos documents. Vous précisez qu'ils se trouvaient à l'intérieur de votre voiture qui était garée et : « a été cassée par des habitants de la rue et la police l'a reprise ». Vous déclarez avoir des problèmes de santé. Vous déclarez être divorcé et avoir 3 filles en Belgique dont 2 sont mineures. Vous ne mentionnez pas avoir une épouse ou une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ni avoir de la famille ou des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. En ce qui concerne votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez avoir suivi une formation au Forem en français langue étrangère et une formation A&R toujours en français langue étrangère. Concernant votre parcours professionnel en Belgique, vous donnez les éléments suivants : vous déclarez avoir tenu un commerce à Charleroi et vous mentionnez [KRC C.] et la SPRL [D.] à Gand. Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine à cause de problèmes politiques (violences) et vous ajoutez avoir dû fuir par crainte pour votre vie.

Pour étayer vos dires, vous transmettez de nombreuses pièces que vous joignez à votre questionnaire droit d'être entendu.

Il y a notamment un contrat de travail d'ouvrier émanant de la société [KRC C.], signé par l'employeur le 21 juillet 2020 mais pas par vous; un courrier émanant de l'ISPPC - CHU de Charleroi datée du 29 octobre 2020 concernant une demande de prise en charge; une attestation de suivi d'un cours de français langue étrangère couvrant la période du 10 septembre 2020 au 30 juin 2021 (Asbl A&R) ; un contrat de formation tripartite daté du 24.09.2020 (Asbl A&R) en français langue étrangère oral/écrit niveau 1 ; un courrier daté du 24 février 2021 émanant de l'association [M.] ; un courrier daté du 22 juin 2020 et un autre du 11 février 2021 émanant de l'Hôtel Social [de L.] attestant de la recherche d'un hébergement; différents courriers émanant de votre conseil, concernant vos accidents du 07 septembre 2012 et de septembre 2018 ; un courrier daté du 08 mars 2013 émanant de la compagnie d'assurance Fédérale Assurance ; une copie non signée d'une citation contre la prison de Jamioulx ; un courrier daté du 25 novembre 2019 concernant une demande d'aide juridique ; différentes attestations médicales ;

une composition de ménage reprenant votre situation au 30 juillet 2021 ;deux documents concernant la SPRL « [T.E.B.] » dont l'un mentionne une date de clôture de faillite, soit le 08 juin 2018.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir des problèmes de santé.

Pour étayer ses dires, vous avez transmis différentes pièces en même temps que votre questionnaire droit d'être entendu. Les documents médicaux ont été analysés et il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 06 septembre 2021. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager. Quant aux soins, ils sont accessibles dans votre pays d'origine. Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments étayant vos déclarations et/ou indiquant que vous courriez un risque actuel et réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Rappelons par ailleurs que vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 12 juin 2001 qui a fait l'objet d'un examen et d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous avez épousé à Istanbul en date du 01 janvier 1997, [B.C.], née le 29 mai 1974, de nationalité turque. Vous avez divorcé le 12 juin 2019. Trois enfants sont nées de cette union dont deux sont encore mineures. :

A savoir : [B.E.], née à Istanbul le X, de nationalité turque
[B.H.], née à Charleroi le X, de nationalité turque
[B.E.], née à Charleroi, le X, de nationalité turque

Vos 3 filles sont autorisées au séjour en Belgique.

Au vu de la liste de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 04 novembre 2021, il s'avère que vous n'avez reçu depuis le début de votre incarcération en août 2018 (soit bien avant la crise du Covid) aucune visite de qui que ce soit. Cela inclue notamment votre ex-épouse et vos 3 filles. Elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (aucun nom lié à un membre de votre parenté n'apparaît sur cette liste également vérifiée le 04 novembre 2021).

Il est dès lors légitime de considérer que vous n'entretenez plus de contacts physiques avec vos enfants depuis au moins trois ans, que si des contacts existent, ils se limitent à des appels téléphoniques, des vidéo conférences ou à des lettres. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer à entretenir ce type de «relation» sur le même mode. Il est en effet tout à fait possible à notre époque (si votre ex-épouse y consent) de garder des contacts réguliers avec vos 2 filles mineures via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...). En ce qui concerne votre fille majeure, le choix lui appartient.

Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de vos enfants et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos filles.

A cet égard, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé.

Il convient également de noter que vous et vos trois filles avez la même nationalité. Si vous décidiez de vous établir par la suite en Turquie ou ailleurs, elles pourront si elles le souhaitent (et de nouveau avec l'accord de votre ex épouse en ce qui concerne vos deux filles mineures) vous rendre visite.

En outre, votre fin de peine est fixée au mois d'août 2024, à cette date, votre deuxième fille aura également atteint sa majorité, par conséquent tout comme votre fille aînée, il lui sera loisible si elle le souhaite de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Soulignons, enfin, que le fait d'avoir été marié et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Vous avez notamment été condamné pour avoir commis des faits de violence contre votre épouse et ce sur une longue période allant du 01 janvier 2001 au 12 août 2018. Votre «attitude» a par conséquent été en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Par ailleurs, il ne ressort pas de votre dossier administratif ni de vos déclarations que d'autres membres de votre famille résideraient sur le territoire belge.

Enfin, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans ce cadre il convient de souligner que vous ne mentionnez pas dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir de la famille ou des enfants ailleurs qu'en Belgique. Toutefois au cours de l'interview liée à votre demande de protection internationale de 2001, vous avez déclaré à l'époque, avoir 5 frères et sœurs en Turquie. Vous avez également déclaré être le père de deux autres enfants qui à l'époque étaient restés en Turquie, à savoir : [B.M.], né le 28 août 1991 et [B.F.], né le 28 août 1993. Ils n'ont pas pu être identifiés par l'Administration. Tout porte donc à croire qu'ils résident à l'étranger et probablement dans votre pays d'origine. Il en va de même pour vos frères et sœurs. Il est par conséquent légitime d'estimer que vous avez conservé des liens familiaux en Turquie. Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et notamment renouer le contact si nécessaire avec les membres de votre famille présents dans votre pays d'origine.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100), L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il n'est pas nié que cette décision de fin de séjour et d'interdiction d'entrée constituent une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Ledit article indique également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Vous avez fourni des pièces attestant la mise en place de démarches (formations, demandes d'hébergement, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est dès lors justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre égard.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision de fin de séjour attaquée, de la violation « • des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;

- des articles 3, 4, 7, 19 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans une première branche, prise de la violation du droit d'être entendu, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ce principe et rappelle l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, avant d'indiquer que « le requérant a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », auquel il a répondu le 26 juillet 2021 ». Elle soutient qu'« Aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine... » et considère qu'« Il s'agit pourtant d'éléments essentiels - tout autant que la situation familiale ou la santé du requérant - pour évaluer la proportionnalité d'un retrait de séjour eu égard à la situation personnelle du requérant, ainsi que l'actualité du danger vanté par la partie adverse ».

Elle ajoute que « la décision attaquée indique qu'un officier de migration l'aurait informé de sa « situation administrative » ainsi que « des démarches à suivre » concernant le document reçu » et affirme que « Ces explications étaient sommaires », précisant qu'« Il a été indiqué au requérant qu'il convenait de compléter le document reçu et qu'un retrait de son séjour était à l'examen ». Après avoir rappelé l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Pour que le requérant puisse faire valoir utilement ses arguments sur « les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à

influencer la prise de décision » comme le requiert l'article 62, § 1 précité, il est indispensable qu'il puisse comprendre précisément quels sont les arguments susceptibles d'influencer ladite décision » et que « la question centrale est celle de la réalité et de l'actualité du danger que représenterait le requérant, il est donc important que le questionnaire lui adressé mentionne cet aspect ». Elle constate que « le formulaire adressé au requérant en 2021 ne porte absolument pas sur ces questions, il n'est donc pas surprenant que le requérant n'ait pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point » et estime qu'« En manquant d'attirer l'attention du requérant sur la nécessité de s'exprimer sur ces aspects de sa situation, la partie adverse n'a pas permis à ce dernier d'être entendu de manière utile et effective ».

Elle précise que « Le fait que, comme mentionné dans la décision attaquée, le requérant ait complété ce formulaire avec l'aide d'un tiers - en l'occurrence, une assistante sociale externe à la prison - n'a aucun impact sur ce constat, l'intervenante sociale n'ayant fait qu'aider le requérant à répondre aux questions posées dans le formulaire » et soutient que « Si le requérant avait été interrogé sur l'exécution de sa peine et sa position par rapport aux faits, il aurait pu faire valoir la position actuelle qui est la sienne quant aux faits commis, à savoir qu'il reconnaît désormais partiellement sa culpabilité, qu'il a décidé d'entamer un suivi sur le plan psychologique et psychiatrique pour comprendre les raisons de son comportement et éviter que celui-ci ne se reproduise à l'avenir », et que « si le requérant avait été correctement interrogé préalablement à la décision attaquée, il aurait pu faire valoir des éléments qui auraient modifié l'appréciation de la partie adverse ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, relative à l'« absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », la partie requérante constate que « le raisonnement de la partie adverse part du principe que le requérant continuera de présenter un danger pour l'ordre public quelle que soit son évolution, et sans tenir compte de sa position actuelle par rapport aux faits » avant de reproduire les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que les principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution. Elle expose des considérations théoriques relatives aux travaux préparatoires des articles 22 et 23 précités et fait valoir que « le requérant a fait l'objet d'une unique condamnation », laquelle « concerne des faits dont la gravité est indéniable, et que le requérant n'entend pas contester », avant de considérer qu'« il appartient avant tout à la partie adverse de répondre à la question de l'actualité du danger que représenterait le requérant ». Elle estime que « le raisonnement développé dans la décision attaquée revient à affirmer que cette actualité découle uniquement de la gravité des faits commis, sans égard aux éléments fournis par le requérant » et indique que « Ce dernier a transmis des documents à la partie adverse montrant qu'il a cherché à entamer un soutien psychologique en prison, de manière à prendre du recul sur les actes commis et comprendre ce qui y a mené ».

Elle soutient que « La partie adverse ne tient pas réellement compte de ce constat, et se contente de s'en référer à la gravité des faits commis » et qu'elle « se retranche derrière l'existence d'une condamnation pour justifier la prise d'une décision de fin de séjour, sans avoir égard au chemin parcouru par le requérant depuis la commission des faits ». Indiquant que « La partie adverse affirme qu'à supposer même que dans le futur, le requérant obtienne des modalités alternatives d'exécution de sa peine, cela n'exclurait pas le risque de récidive », elle estime qu'« Un tel raisonnement revient à retirer toute utilité à la peine d'emprisonnement subie par le requérant ». Elle ajoute qu'« A moins de considérer que la peine de prison ne constitue qu'une punition, mais n'atteint aucun objectif d'amélioration de l'individu, il ne peut être considéré, par principe, que la dangerosité du requérant ne disparaîtra jamais et n'a pas disparu aujourd'hui » et conclut qu'« En raisonnant de la sorte, la partie adverse a manqué d'individualiser son raisonnement et de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de l'« absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition ainsi qu'à l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, imposant la prise en compte de l'intérêt des enfants mineurs, avant de faire valoir que « les trois filles du requérant ont grandi aux côtés de leur père » et que « Deux d'entre elles sont encore mineures ». Elle reconnaît que « depuis son incarcération, les filles du requérant ne lui ont pas rendu visite » mais précise que « Cette absence de contact s'explique à la fois par la difficulté pour de jeunes filles de se rendre en prison, d'autant plus dans un contexte extrêmement tendu au niveau familial, d'autre part en raison de l'éloignement de la prison d'attache du requérant du domicile de ses filles » et considère qu'« Il n'en

demeure pas moins que le requérant a maintenu le contact et n'envisage pas de ne pas entretenir de lien direct avec ses enfants à sa sortie de prison ».

Elle relève que « Les filles du requérant ont déjà été éprouvées par la procédure pénale ainsi que par le divorce de leurs parents » et que « L'éloignement de leur père ne ferait qu'ajouter encore aux difficultés qu'elles ont rencontrées ». Elle explique qu'« Une telle décision mettrait fin de manière abrupte à toute possibilité de vie commune entre le requérant et ses filles » et que « la situation financière du requérant à l'issue de sa peine sera extrêmement faible, il est évident qu'il ne disposera pas des moyens financiers suffisants pour permettre à ses filles de lui rendre visite en Turquie ». Elle conclut que « La décision attaquée met donc fin à toute perspective de maintenir un lien direct entre le requérant et, à tout le moins, ses deux filles mineures, ce qui est clairement disproportionné par rapport au danger qu'il représenterait pour l'ordre public (cf. deuxième branche) ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, relative à l'« absence d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a procédé à aucun examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant devait rentrer en Turquie » alors que « le requérant, étant donné sa situation médicale, risquerait d'être soumis à des traitements inhumains en cas de retour en Turquie ». Elle indique que « La présente branche est soulevée à titre conservatoire, le requérant n'ayant pas eu accès au dossier administratif censé contenir l'avis médical auquel la décision attaquée fait référence » avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et aux articles 3 et 4 de la Charte. Elle précise notamment que « l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH doit intervenir dès le stade de l'adoption d'une décision de fin de séjour, et ne doit pas attendre le moment d'un éloignement subséquent à la fin de séjour » et rappelle l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'« Eu égard au caractère fondamental de l'article 3 de la CEDH, un recours effectif doit être organisé » et que « retarder l'examen du respect de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une procédure qui risque d'être traitée en extrême urgence est contraire au droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la CEDH et par l'article 47 de la CEDH ». Elle déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) que « le risque de violation de l'article 3 CEDH et des articles 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être analysé dès le moment d'une prise de décision de fin de séjour ».

Elle fait valoir en l'espèce que « Le requérant souffre de plusieurs problèmes de santé », qu'« Il a subi un accident du travail en 2012, qui a provoqué des problèmes à la hanche dont il souffre encore aujourd'hui », qu'« Il a également reçu un choc violent à la tête à la prison de Jamioux en 2018, ce qui lui occasionne de violentes céphalées » et que « c'est surtout sur le plan psychiatrique que le requérant présente des difficultés », précisant à cet égard qu'« Il souffre d'une dépression, et s'est vu prescrire des médicaments, mais ceux-ci n'améliorent pas son état actuellement ». Elle souligne en outre que « le requérant a subi des traumatismes importants dans son pays d'origine » et que « des membres de sa famille ont été tués par les services de police, et il a lui-même fait l'objet d'interrogatoires à répétition ou d'arrestations arbitraires » avant d'affirmer qu'« Un retour en Turquie ferait revivre au requérant ces événements, et aggraverait encore ses problèmes sur le plan psychiatrique ». Elle soutient que le requérant « ne pourrait bénéficier des soins adéquats en cas de retour vers son pays d'origine » et qu'« un rapport de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) décrit des soins psychiatriques inadéquats, insuffisants et coûteux en Turquie (pièce 4) ».

En outre, elle relève qu'« en ce qui concerne l'avis médical du 6 septembre 2021 mentionnée par la partie adverse, la décision attaquée se réfère à celle-ci sans en exposer le contenu, ni en joindre copie à la décision attaquée » et invoque les arrêts n°211 356 du 23 octobre 2018 et n°218 231 du 14 mars 2019 du Conseil de céans. Elle conclut que « la décision attaquée fait référence à un avis médical sans en expliciter le contenu ni exposer en quoi les contre-indications médicales invoquées par le requérant ne seraient pas un obstacle à son éloignement ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre la composante 'ordre de quitter le territoire' de la décision attaquée, de la violation « • des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;

- des articles 3, 4, 7, 19 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du droit d'être entendu ».

Elle fait valoir que « Dans la mesure où l'instrumentum contient une seule et même motivation pour la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris conséquemment à celle-ci, le requérant s'en réfère aux développements figurant dans le premier moyen, qu'il considère comme intégralement reproduits dans le présent moyen » et précise qu'« Il y a lieu, néanmoins, de s'en référer non pas aux articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, qui ne concernent que les décisions de fin de séjour, mais bien à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », disposition qu'elle reproduit. Elle soutient que « Pour les mêmes raisons que celles exposées *supra* dans le premier moyen - que le requérant considère comme intégralement reproduites dans le présent moyen - le requérant soutient que les principes et dispositions visés au moyen n'ont pas été respectés dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire ». Elle invoque « la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » et avance que « la décision attaquée fait une application erronée de l'article 7 de la loi, puisque la décision de retrait de séjour est entachée d'illégalité, ce qui implique l'illégalité de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre la composante 'interdiction d'entrée' de la décision attaquée, de la violation « • des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- des articles 3, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu ».

2.3.1. Dans une première branche, relative au droit d'être entendu, la partie requérante rappelle l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère aux développements exposés dans la première branche du premier moyen avant d'indiquer que « le requérant a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », auquel il a répondu le 7 mai 2021 » et de reproduire les questions posées dans ce questionnaire. Elle relève qu'« Aucune question ou explication ne porte sur les éléments que le requérant souhaiterait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine... » alors qu'« Il s'agit pourtant d'éléments essentiels - tout autant que la situation familiale ou la santé du requérant - pour évaluer la proportionnalité d'une interdiction d'entrée eu égard à la situation personnelle du requérant, ainsi que l'actualité du danger vanté par la partie adverse ».

Après avoir reproduit l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Dans la mesure où la durée de l'interdiction d'entrée peut être très largement allongée en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », il est indispensable que la personne concernée puisse faire valoir utilement ses arguments sur le danger qu'il représenterait préalablement à la prise de décision » et que « Dans ce cadre, la question de l'actualité du danger pour l'ordre public est primordiale ». Elle constate que « le formulaire adressé au requérant en 2021 ne porte absolument pas sur ces questions, il n'est donc pas surprenant que le requérant n'ait pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point » et estime qu'« En manquant d'attirer l'attention du requérant sur la nécessité de s'exprimer sur ces aspects de sa situation, la partie adverse n'a pas permis à ce dernier d'être entendu de manière utile et effective ». Elle soutient que « Si le requérant avait été interrogé sur ce point, il aurait pu faire valoir la position actuelle qui est la sienne quant aux faits commis, à savoir qu'il reconnaît désormais partiellement sa culpabilité » et qu'« Il aurait également fait valoir les démarches effectuées en vue de travailler sur les causes de son comportement, afin d'éviter que celui-ci ne se reproduise à l'avenir », avant de conclure qu'« Il est donc évident que si le requérant avait été correctement interrogé préalablement à la décision attaquée, il aurait pu faire valoir un élément qui aurait incontestablement modifié la motivation de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, intitulée « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », la partie requérante soutient que « le raisonnement de la partie adverse part du principe que le requérant continuera de présenter un danger pour l'ordre public quelle que soit son évolution, et sans tenir compte de sa position actuelle par rapport aux faits » avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et de préciser qu'elle « considère comme ici reproduites les considérations développées dans le premier moyen, deuxième branche ». Elle affirme que « la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens des dispositions visées au moyen » et que « La partie adverse a fait application de la notion de « raisons graves d'ordre public » visée à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle invoque les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 et se réfère « aux extraits cités dans la deuxième branche du premier moyen pour ce qui concerne la définition de cette notion ». Elle relève que « La partie adverse a fait application de la notion de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » visée à l'article 74/11, § 1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie adverse invoque dans la décision attaquée l'existence d'une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » en se fondant sur la condamnation du requérant », avant de souligner que « Le requérant a fait l'objet d'une unique condamnation » laquelle « concerne des faits dont la gravité est indéniable, et que le requérant n'entend pas contester ». Elle considère qu'« il appartient avant tout à la partie adverse de répondre à la question de l'actualité du danger que représenterait le requérant » et que « le raisonnement développé dans la décision attaquée revient à affirmer que cette actualité découle uniquement de la gravité des faits commis, sans égard pour les éléments fournis par le requérant ».

Elle rappelle que « Ce dernier a transmis des éléments à la partie adverse montrant qu'il a cherché à entamer un soutien psychologique en prison, de manière à prendre du recul sur les actes commis et comprendre ce qui y a mené » et estime que « La partie adverse ne tient pas réellement compte de ce constat, et se contente de s'en référer à la gravité des faits commis » et que « la partie adverse se retranche derrière l'existence d'une condamnation pour justifier la prise d'une décision de fin de séjour, sans avoir égard au chemin parcouru par le requérant depuis la commission des faits ». Elle indique que « La partie adverse affirme qu'à supposer que, dans le futur, le requérant obtienne des modalités alternatives d'exécution de sa peine, cela n'exclurait pas le risque de récidive » et constate qu'« Un tel raisonnement revient à retirer toute utilité à la peine d'emprisonnement subie par le requérant ». Elle relève qu'« À moins de considérer que la peine de prison ne constitue qu'une punition, mais n'atteint aucun objectif d'amélioration de l'individu, il ne peut être considéré, par principe, que la dangerosité du requérant ne disparaîtra jamais, et n'a pas disparu aujourd'hui » avant de conclure qu'« En raisonnant de la sorte, la partie adverse a manqué d'individualiser son raisonnement et de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ».

2.3.3. Dans une troisième branche, prise de l'« absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition ainsi qu'aux articles 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux, et se réfère aux considérations théoriques développées dans le cadre de la troisième branche du premier moyen. Après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « les trois filles du requérant ont grandi aux côtés de leur père » et que « Deux d'entre elles sont encore mineures ». Elle reconnaît que « depuis son incarcération, les filles du requérant ne lui ont pas rendu visite » avant de préciser que « Cette absence de contact s'explique à la fois par la difficulté pour de jeunes filles de se rendre en prison, d'autant plus dans un contexte extrêmement tendu au niveau familial, d'autre part en raison de l'éloignement de la prison d'attache du requérant du domicile de ses filles » et elle estime qu'« Il n'en demeure pas moins que le requérant a maintenu le contact et n'envisage pas de ne pas maintenir le lien avec ses enfants à sa sortie de prison ». Elle fait valoir que « Les filles du requérant ont déjà été éprouvées par la procédure pénale ainsi que par le divorce de leurs parents », que « L'éloignement de leur père ne ferait qu'ajouter encore aux difficultés qu'elles ont rencontrées » et qu'« Une telle décision mettrait fin de manière abrupte à toute possibilité de vie commune entre le requérant et ses filles ». Précisant que « la situation financière du requérant à l'issue de sa peine sera extrêmement faible, il est évident qu'il ne disposera pas des moyens financiers suffisants pour permettre à ses filles de lui rendre visite en Turquie », elle conclut que « La décision attaquée met donc fin à toute perspective de maintenir un lien direct entre le requérant et, à tout le moins, ses deux filles mineures, ce qui est clairement disproportionné par rapport au danger qu'il représenterait pour l'ordre public (cf. deuxième branche) ».

2.3.4. Dans une quatrième branche, intitulée « absence d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante avance que « la partie adverse n'a procédé à aucun

examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant devait rentrer et rester en Turquie » alors que « le requérant, étant donné sa situation médicale, risquerait d'être soumis à des traitements inhumains en cas de retour en Turquie ». Précisant de nouveau que « La présente branche est soulevée à titre conservatoire, le requérant n'ayant pas eu accès au dossier administratif censé contenir l'avis médical auquel la décision attaquée fait référence », elle expose des considérations jurisprudentielles relatives aux articles 3 de la CEDH, et 3 et 4 de la Charte avant de faire valoir que « Le requérant souffre de plusieurs problèmes de santé », qu'« Il a subi un accident du travail en 2012, qui a provoqué des problèmes à la hanche dont il souffre encore aujourd'hui » et qu'« Il a également reçu un choc violent à la tête à la prison de Jamioulx en 2018, ce qui lui occasionne de violentes céphalées ». Elle ajoute que « c'est surtout sur le plan psychiatrique que le requérant présente des difficultés » et qu'« Il souffre d'une dépression, et s'est vu prescrire des médicaments, mais ceux-ci n'améliorent pas son état actuellement ».

Elle souligne que « le requérant a subi des traumatismes importants dans son pays d'origine » et précise que « des membres de sa famille ont été tués par les services de police, et il a lui-même fait l'objet d'interrogatoires à répétition ou d'arrestations arbitraires » avant de soutenir qu'« Un retour en Turquie ferait revivre au requérant ces événements, et aggraverait encore ses problèmes sur le plan psychiatrique ». Elle estime qu'« il ne pourrait bénéficier des soins adéquats en cas de retour vers son pays d'origine » et invoque à cet égard un rapport de l'OSAR. Elle soutient en outre qu'« en ce qui concerne l'avis médical du 6 septembre 2021 mentionnée par la partie adverse, la décision attaquée se réfère à celle-ci sans en exposer le contenu, ni en joindre copie la décision attaquée » et se réfère aux arrêts n°211 356 du 23 octobre 2018 et n°218 231 du 14 mars 2019 du Conseil de céans.

2.3.5. Dans une cinquième branche, prise de l'« absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante reproduit l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, avant de relever que « La décision litigieuse impose au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans » et que « Cette durée est largement supérieure à la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « La partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue » et que « La motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci ». Elle rappelle que « l'article 74/11 précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Tel n'a clairement pas été le cas en l'espèce » et affirme que « la partie adverse ne procède à aucun examen spécifique à la durée de l'interdiction d'entrée » alors que « L'article 74/11 impose pourtant une prise en compte de l'existence de problèmes de santé, d'une vie familiale ainsi que du type de faits reprochés », précisant que « L'argumentation développée ne concerne que l'adoption de l'interdiction d'entrée elle-même, non la durée de celle-ci ». Elle conclut que « la motivation de la décision attaquée est lacunaire » et qu'elle « viole dès lors prescrit des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », avant de reproduit un extrait de l'arrêt n° 134 078 du 27 novembre 2014 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaqué est prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :* [...]

3^o *le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.* »

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), et rappellent que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt *Z. Zh.*, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt *H.T.*, du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt *Byankov*, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ». (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé « *qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), et que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (point 65).

La notion de « *sécurité nationale* », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « *les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...]* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, pp. 23 et s.). Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la*

société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des Motifs, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public qui justifiaient l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de quinze ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

En ce que la partie requérante relève une « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », le Conseil observe que, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires apportent des précisions quant à cette notion et que ceux-ci rappellent notamment (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) que « La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et

l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (point 17.3.) (le Conseil souligne).

Or, en l'occurrence, le Tribunal correctionnel de Charleroi, dans son jugement du 9 octobre 2019, a retenu, à l'encontre du requérant, la prévention selon laquelle il a « [...] *commis le crime réputé de viol à l'aide de violences, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais de plus de dix ans accomplis, (art. 375 al. 1, 2 et 6, 378 al. 1, et 483 CP [...] commis le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas [...] sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis (art. 100 ter, 375 al. 1, 2 et 4, 378 al. 1, et 483 CP [...])* ». Le Tribunal a en outre souligné que « *il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour l'intégrité physique de ses victimes, de la durée de la période infractionnelle, de la pluralité de victimes qui démontre un danger social accru, de la capacité de planification du prévenu, vu par un témoin en train de droguer le verre de la victime de la prévention B [...]; Qu'il résulte du rapport du 20 septembre 2019 de l'UPPL de Tournai que le prévenu présente un risque de récidive modéré à élevé ; [...]* » (le Conseil souligne).

Le requérant s'étant rendu coupable de faits de viol sur mineur et, dès lors que la Cour Constitutionnelle indique explicitement que la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » couvre notamment des faits de cette nature, la partie défenderesse a valablement pu constater l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et faire application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse « se retranche derrière l'existence d'une condamnation pour justifier la prise d'une décision de fin de séjour », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver le premier acte attaqué mais s'appuie également sur « *la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique de vos victimes, la durée de la période infractionnelle, la pluralité de victimes qui démontre un danger social accru, votre capacité de planification* », faisant siens les constats posés par le Tribunal correctionnel de Charleroi dans son jugement du 9 octobre 2019. Elle souligne ensuite « *le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* », et indique également qu'« *il résulte du rapport du 20 septembre 2019 de l'UPPL de Tournai que vous représentez un risque de récidive de modéré à élevé* ». Elle ajoute en outre qu'« *en ce qui concerne les violences exercées contre votre épouse, il convient tout d'abord de relever la longueur de la période infractionnelle établie par le tribunal qui débute le 01 janvier 2001 et s'achève le 12 août 2018 et ensuite que seule votre incarcération aura mis fin à votre comportement culpeux* », soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse. Elle conclut qu'« *Au regard de la gravité intrinsèque des faits qui vous sont reprochés, il est permis de considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société* » et que « *L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité des faits commis par le requérant, et le risque de récidive, qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'actualité de la menace pour l'ordre public, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le suivi psychologique entamé par le requérant en prison, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte de cet élément et a considéré que « *Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne*

permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné ». En outre, le Conseil constate que la date de la fin de la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel de Charleroi, pour ce qui concerne les faits de violence exercée à l'encontre de son épouse, correspond à la date de l'arrestation du requérant, placé sous mandat d'arrêt pour les faits dont il a été reconnu coupable en 2019. Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant notamment sur cette condamnation du 9 octobre 2019 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au risque de récidive et au grief selon lequel « il ne peut être considéré, par principe, que la dangerosité du requérant ne disparaîtra jamais et n'a pas disparu aujourd'hui », une simple lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse ne se contente pas d'indiquer qu'« à supposer même que dans le futur, le requérant obtienne des modalités alternatives d'exécution de sa peine, cela n'exclurait pas le risque de récidive », mais qu'elle s'appuie sur le rapport du 20 septembre 2019 de l'UPPL de Tournai lequel mentionne que le requérant représente « un risque de récidive de modéré à élevé ». La partie requérante reste en défaut de contester ce constat, en sorte que son grief est inopérant.

Dès lors, les critiques de la partie requérante opérées quant à la menace pour l'ordre public que le requérant constitue et son actualité ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif, que ce motif des actes attaqués est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux de son comportement et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

3.1.3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot*, p. 45). La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle

ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, p. 45).

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce questionnaire - rempli le 26 juillet 2021 par le requérant - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, le requérant, condamné définitivement en 2019 à une peine de prison pour viol sur mineur, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée. En l'occurrence, le requérant a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder, et aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour.

Quant aux éléments dont la partie requérante estime qu'elle aurait dû être mise en mesure de les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que suivre l'argumentation développée dans la requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de communiquer les motifs des décisions qu'elle envisage de prendre et de laisser la partie requérante s'exprimer sur ceux-ci préalablement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu, tel que précisé par la CJUE, devrait être interprété comme imposant une telle obligation à la partie défenderesse.

Par conséquent, la prise en considération des éléments que la partie requérante soutient ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir de manière utile et effective invoqués en termes de requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

En tout état de cause, la partie requérante reconnaît que « la question centrale est celle de la réalité et de l'actualité du danger que représenterait le requérant », et elle a, à cet égard, produit des éléments à l'appui du questionnaire droit d'être entendu, dans le but de contester l'actualité de la menace que le requérant représenterait. Il en est notamment ainsi du suivi psychologique entamé par le requérant en prison, lequel a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que « *Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné* ». Partant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

3.1.4.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses filles mineures, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la première décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contacts (physiques) réguliers avec ses filles.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses trois filles, dont deux mineures, la partie défenderesse a considéré que « *Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 04 novembre 2021, il s'avère que vous n'avez reçu depuis le début de votre incarcération en août 2018 (soit bien avant la crise du Covid) aucune visite de qui que ce soit. Cela inclue notamment votre ex-épouse et vos 3 filles. Elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (aucun nom lié à un membre de votre parenté n'apparaît sur cette liste également vérifiée le 04 novembre 2021). Il est dès lors légitime de considérer que vous n'entretenez plus de contacts physiques avec vos enfants depuis au moins trois ans, que si des contacts existent, ils se limitent à des appels téléphoniques, des vidéo conférences ou à des lettres. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer à entretenir ce type de « relation » sur le même mode. Il est en effet tout à fait possible à notre époque (si votre ex-épouse y consent) de garder des contacts réguliers avec vos 2 filles mineures via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...). En ce qui concerne votre fille majeure, le choix lui appartient. Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de vos enfants et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos filles. A cet égard, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Il convient également de noter que vous et vos trois filles avez la même nationalité. Si vous décidiez de vous établir par la suite en Turquie ou ailleurs, elles pourront si elles le souhaitent (et de nouveau avec l'accord de votre ex épouse en ce qui concerne vos deux filles mineures) vous rendre visite. En outre, votre fin de peine est fixée au mois d'août 2024, à cette date, votre deuxième fille aura également atteint sa majorité, par conséquent tout comme votre fille aînée, il lui sera loisible si elle le souhaite de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs. Soulignons, enfin, que le fait d'avoir été marié et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Vous avez notamment été condamné pour avoir commis des faits de violence contre votre épouse et ce sur une longue période allant du 01 janvier 2001*

au 12 août 2018. Votre «attitude» a par conséquent été en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise.

En outre, le Conseil relève que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente le requérant. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de cette dernière sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille en Turquie. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

Au surplus, quant à la vie familiale, alléguée par la partie requérante, avec sa fille majeure, le Conseil rappelle qu'il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec sa fille majeure, présente sur le territoire belge, et, partant de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil constate que les allégations selon lesquelles « la situation financière du requérant à l'issue de sa peine sera extrêmement faible, il est évident qu'il ne disposera pas des moyens financiers suffisants pour permettre à ses filles de lui rendre visite en Turquie » sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elles sont purement hypothétiques et, dès lors, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

En énonçant que « [...] le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH, et 7 et 24 de la Charte n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse n'a procédé à aucun examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant devait rentrer en Turquie » et expose que « l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH doit intervenir dès le stade de l'adoption d'une décision de fin de séjour, et ne doit pas attendre le moment d'un éloignement subséquent à la fin de séjour », force est de constater que ce grief manque en fait dès lors que la partie défenderesse a procédé à cet examen et qu'elle a considéré qu'« A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de

voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir des problèmes de santé. Pour étayer ses dires, vous avez transmis différentes pièces en même temps que votre questionnaire droit d'être entendu. Les documents médicaux ont été analysés et il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 06 septembre 2021. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager. Quant aux soins, ils sont accessibles dans votre pays d'origine. Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article. Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments étayant vos déclarations et/ou indiquant que vous courriez un risque actuel et réel en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons par ailleurs que vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 12 juin 2001 qui a fait l'objet d'un examen et d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Pour le reste, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, en ce qui concerne les « traumatismes » que le requérant aurait subis dans son pays d'origine, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, qu'il ressort du dossier administratif que ces éléments ont fait l'objet d'une demande de protection internationale introduite par le requérant en date du 12 juin 2001, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2002.

Quant aux éléments invoqués relatifs à l'état de santé actuel du requérant, force est de constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a pris soin de solliciter l'avis d'un médecin à ce sujet, sans que cette consultation soit exigée par la procédure. Dans son avis médical du 6 septembre 2021, le médecin-conseil a conclu qu'il n'existait pas de contre-indication médicale à voyager et que les soins nécessaires à l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le rapport de l'OSAR invoqué par la partie requérante et joint à sa requête, outre la circonstance selon laquelle elle reste en défaut de démontrer que la situation générale décrite s'appliquerait personnellement au requérant, est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à celui-ci « sans en exposer le contenu, ni en joindre copie à la décision attaquée », le Conseil constate que la première décision querellée reprend la conclusion dudit médecin, selon laquelle « Les pathologies présentées par l'intéressé ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion [...] Le traitement et le suivi neurologique sont disponibles en Turquie [...] Les soins sont accessibles en Turquie », ce qui est parfaitement compréhensible pour la partie requérante, qui était dès lors en mesure de la contester en termes de requête. La jurisprudence invoquée à cet égard manque de pertinence dès lors qu'elle concerne des décisions de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Le Conseil observe en outre que ledit avis médical figure au dossier administratif, ce qui permet à la fois à la partie requérante de le contester plus précisément et au

Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à la consultation du dossier administratif, elle ne démontre pas n'avoir pas eu accès à ce dernier. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un recours est introduit devant lui à l'encontre d'une décision litigieuse, la partie requérante dispose du droit de consulter le dossier administratif au greffe selon les modalités prévues par la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, dirigé à l'encontre de la composante 'ordre de quitter le territoire' de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°, précité, selon lequel « *il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 §1er 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais se contente de renvoyer aux développements exposés dans le premier moyen, relatif à la décision de fin de séjour. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision de fin de séjour querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de l'acte attaqué que les éléments visés par cette disposition ont été pris en considération, la partie défenderesse ayant motivé la décision querellée quant à la vie familiale du requérant, de son état de santé et de l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.3.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre la composante 'interdiction d'entrée' de la décision attaquée, toutes branches réunies, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de*

prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre égard* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « La motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci ». Or, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de quinze ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision querellée n'est pas motivée quant à la durée de quinze ans de l'interdiction d'entrée. En effet, en indiquant qu'« *En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants : [...]* » et en exposant ensuite les motifs pour lesquels la décision est prise pour cette durée, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquels elle a décidé de prendre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a rempli ledit questionnaire en date du 26 juillet 2021. Ce dernier comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer, et notamment que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, le requérant ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni

prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une interdiction d'entrée. En l'occurrence, la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* dans le point 3.1.3.2. du présent arrêt.

3.3.4. Enfin, quant aux développements du troisième moyen relatifs à l'actualité de la menace que représente le requérant et à la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors que la partie requérante se contente de reproduire les considérations exposées dans son premier moyen, le Conseil renvoie également à ce qui a été développé aux points 3.1.2, 3.1.4. et 3.1.5. du présent arrêt. Ces griefs, en ce qu'ils sont dirigés cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appellent pas d'autre analyse. Les développements relatifs à l'actualité de la menace pour l'ordre public, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, les développements subsidiaires sur l'absence d'obstacle à la poursuite d'une éventuelle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, ainsi que ceux constatant l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS